



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stations balneaires

Question écrite n° 18228

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le bilan de la saison estivale de 1993 qui a révélé une situation contractée et préoccupante pour de nombreuses stations et entreprises liées à l'activité balnéaire en raison des mauvaises conditions climatiques. Ressource essentielle des régions de la côte Atlantique, le tourisme a subi une réduction importante de son activité, de ses résultats et de ses capacités d'investissement. Les collectivités territoriales, les activités commerciales, d'hébergement et de loisirs liées aux activités balnéaires ont été confrontées à une situation difficile de trésorerie, notamment pour le remboursement de leurs emprunts ou le paiement de leurs échéances fiscales et sociales. Dans la même perspective que la circulaire du 24 mai 1993 relative aux mesures adoptées en faveur des collectivités et des entreprises affectées par le déficit d'enneigement, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à des aménagements ponctuels comme ceux accordés aux communes situées en zone de basse et moyenne altitude.

Texte de la réponse

Après une saison estivale 1993 compromise par de mauvaises conditions climatiques, les stations balnéaires du littoral français, dont celles situées sur la côte aquitaine, ont connu, durant l'été 1994, un regain d'activités qui est venu compenser le manque à gagner qui les avait affectées l'année précédente. Toutefois, conscient des difficultés récurrentes qui se posent à un certain nombre de stations, l'État a d'ores et déjà prévu des dispositifs d'accompagnement qui doivent permettre à des stations de se doter des moyens nécessaires pour créer de nouvelles synergies susceptibles de favoriser leur développement touristique. C'est ainsi que les difficultés financières des stations balnéaires de la côte atlantique peuvent désormais être en partie compensées par le versement de certaines dotations de l'État prévues par la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement modifiant le code des communes et le code général des impôts, ainsi que par des mesures de soutien spécifique aux communes en difficulté octroyées par les préfets. Dans ce cadre, les stations balnéaires concernées peuvent également bénéficier des fonds versés par l'État au titre de la dotation de solidarité rurale. Par ailleurs, les communes rurales qui ne réunissent pas les critères d'éligibilité à la dotation touristique peuvent désormais bénéficier de la dotation de développement rural, dont les crédits sont attribués de manière déconcentrée par le préfet. S'agissant du tissu économique des entreprises privées, il convient de signaler les récentes mesures prises par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme dans le plan d'action en faveur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés. Un dispositif spécifique a été notamment prévu pour permettre aux établissements hôteliers de régler leurs problèmes de trésorerie en facilitant les négociations avec leurs banquiers, et ce afin d'obtenir un allongement de la durée des prêts qui leur avaient été consentis. Le financement de cette dernière mesure est assuré par la mise en place d'un fonds de garantie de 50 millions de francs doté par le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et dont la gestion est confiée à la SOFARIS. En ce qui concerne le moyen terme, les CIAT du 10 février 1993 et du 20 septembre 1994 ont prévu des mesures de soutien au développement du tourisme dans les stations du littoral. Ainsi, à l'instar des actions menées dans le cadre du plan montagne depuis 1991, le CIAT a décidé de mettre en œuvre, dans les stations existantes et à un niveau intercommunal, des projets de stations qui intégreront un plan qualité-accueil. Ces projets de stations ont pour objectif de mettre en œuvre une politique susceptible de

permettre un allongement de la saison, de fideliser les clienteles francaises et d'attirer les clienteles etrangeres. Une enveloppe de 13 MF a ete prevue par l'Etat pour ce programme, en complement des mesures decidees dans le cadre du volet tourisme des contrats de plan Etat-regions. Des plans qualite ont d'ores et deja ete realises avec le concours de l'Agence francaise d'ingenierie touristique dans vingt-trois stations en 1993 et 1994. Toujours dans une perspective d'amenagement touristique, le CIAT du 20 septembre 1994 a decide la realisation d'audits qui serviront de base a des conventions de developpement touristique entre des collectivites du littoral et de l'arriere-pays. Une enveloppe de 6 MF a ete prevue pour la realisation de ce programme.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18228

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4633

Réponse publiée le : 23 janvier 1995, page 444